

GE_GERICHTE A/405/2006 vom 6. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_405_2006

FR: GE_GERICHTE A/405/2006 du 6 février 2006

IT: GE_GERICHTE A/405/2006 del 6 febbraio 2006

Regeste

LP.89, LP.159, LP.114

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 159 LP, s'il est sujet à la poursuite par voie de faillite, l'Office doit lui notifier une commination de faillite dès réception de la réquisition de continuer la poursuite. L'Office doit agir sans retard, dit la loi dans les deux cas. Dans sa version antérieure à la révision du 16 décembre 1994 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, l'art. 89 LP précisait que l'Office devait donner suite à la réquisition de continuer la poursuite dans un délai de trois jours. Si ce délai d'ordre a été remplacé par l'exigence d'une action « sans retard », ce n'est pas moins au regard d'un laps de temps de quelques jours seulement qu'il faut juger de l'existence ou non d'un retard injustifié (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 3 n° 57 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, *Grundriss*, 7^{ème} éd. 2003, § 11 n° 5, § 22 n° 37, § 36 n° 4 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 89 n° 4 s. ; André E. Lebrecht, in *SchKG II*, ad art. 89 n° 2, 30 et 33 ; Bénédicte Foëx, in *CR-LP*, ad art. 89 n° 15 ; Rudolf Ottomann, in *SchKG II*, ad art. 159 n° 10 ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann, *SchKG*, 4^{ème} éd. 1997, ad art. 89 n° 1 et ad art. 159 n° 1 et 10). Si, à cette fin, il faut certes prendre en compte les difficultés pratiques que l'Office peut rencontrer pour exécuter la saisie, comme l'absence du débiteur (Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 89 n° 5) ou la complexité de la situation patrimoniale du débiteur et la nécessité de procéder à des investigations à l'étranger en passant par la voie diplomatique (DCSO/658/05 consid. 2.a du 27 octobre 2005), le nombre élevé de réquisitions de continuer des poursuites que l'Office a à traiter ne saurait en revanche se voir reconnaître beaucoup de poids à ce titre (cf. les statistiques publiées in *BISchK* 2004 p. 12, faisant état de 95'475 saisies exécutées à Genève en 2003). Il est en effet du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales susrappelées puissent être respectées, avec un souci d'efficacité dans la mise en œuvre du droit fédéral,

l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition, dans une perspective d'efficience qui ne le dispense pas de réclamer lui aussi les moyens propres à lui permettre de respecter les exigences légales (ATF 119 III 1 ; DCSO/726/05 consid. 2.a du 29 novembre 2005 ; DCSO/382/04 consid. 2 in fine du 20 juillet 2004 ; DCSO/325/03 du 13 août 2003 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3). 2.b. Selon l'art. 114 LP, à l'expiration du délai de participation de trente jours dès l'exécution d'une saisie, l'Office notifie sans retard une copie du procès-verbal aux créanciers et au débiteur. Là aussi, le législateur a posé l'exigence d'une action « sans retard » en lieu et place de la fixation à cette fin d'un délai de trois jours. Les remarques formulées ci-dessus (consid. 2.a.) pour l'envoi de l'avis de saisie valent aussi pour l'expédition du procès-verbal de saisie, d'autant plus que l'Office a le temps de s'y préparer puisqu'il lui faut attendre, en règle générale, l'expiration du délai de participation (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 114 n° 5 ss ; Ingrid Jent-S Ø rensen , in SchKG II ad art . 114 n° 1 ; Nicolas Jeandin / Yasmine Sabeti , in CR-LP, ad art. 114 n° 4). 2.c. La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité. Lorsqu'il y a lieu de temporiser, le législateur l'a prévu lui-même, en instaurant des délais dits de réflexion ou d'atermoiement, comme le délai de paiement de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 2, art. 88 al. 1 LP ; Walter A Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 60). Des retards dans le traitement d'une réquisition de continuer la poursuite sont non seulement incompatibles avec les exigences légales, mais encore susceptibles de causer un dommage au créancier poursuivant, donc d'engager potentiellement la responsabilité du canton (art. 5 LP ; ATF 106 III 111 = JdT 1982 II 98 ; DCSO/579/05 consid. 3.c du 13 octobre 2005 ; DCSO/421/05 consid. 4 du 28 juillet 2005 ; DCSO/163/05 consid. 8.c du 22 mars 2005), notamment s'ils aboutissent à priver le créancier poursuivant du bénéfice d'une perpétuation de for, qui suppose qu'un avis de saisie ait été envoyé au débiteur poursuivi avant que celui-ci ne change de domicile (art. 53 LP ; DCSO/579/05 consid. 3.b du 13 octobre 2005 ; DCSO/163/05 consid. 8.a du 22 mars 2005 ; DCSO/408/04 consid. 2.a du 26 août 2004 ; DCSO/456/03 consid. 3 et 5 du 20 octobre 2003), ou à permettre à d'autres poursuites d'être intégrées à sa série ouverte par l'exécution tardive d'une saisie, dès lors que c'est l'exécution effective d'une première saisie qui fait partir les délais de participation (art. 110 al. 1 et 111 al. 1 LP ; DCSO/250/04 consid. 3.f et 9.b du 19 mai 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4 ème éd. 2005 n° 1082 ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 5 n° 57 in fine ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd. 2003, § 25 n° 8). 3.a. En l'espèce, il s'est écoulé six semaines entre le dépôt de la réquisition de continuer la poursuite et son enregistrement, puis une dizaine de semaines jusqu'à ce que l'Office rencontre la débitrice. Même s'il y a lieu de relever que l'Office a déployé une activité en vue de retrouver cette dernière, qui avait déménagé, et ne s'est pas contenté de renvoyer la poursuivante à lui indiquer ses nouvelles coordonnées, force est de relever que ce temps de traitement de la réquisition de continuer la poursuite est très largement supérieur à ce qu'exige la loi. Il y a eu sans conteste retard injustifié dans le traitement de cette réquisition de continuer la poursuite. 3.b. La Commission de céans admettra donc la présente plainte et constatera dans le dispositif de la présente décision un retard injustifié dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite, quand bien même l'Office, après avoir rencontré la débitrice, a finalement établi et expédié avec diligence le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens. Cet envoi justifie que la plainte soit déclarée pour le surplus devenue sans objet en

cours de procédure. 3.c. La Commission de céans ajoute que dans son rapport d'activité pour l'année 2005, adressé d'une part au Tribunal fédéral et d'autre part au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, elle a signalé les importants retards du service des huissiers et a réclamé notamment pour ce service un renforcement d'effectif (cf. ch. 2.3.3 et 4 dudit rapport d'activité RD 625). Les juges de la Commission de céans ont souligné cette nécessité, le 10 février 2006, lors d'une rencontre qu'ils ont eue avec le conseiller d'Etat en charge du département de tutelle des Offices des poursuites et des faillites. De son côté, récemment, le préposé de l'Office a adressé audit conseiller d'Etat un rapport circonstancié sur le service des huissiers, présentant la situation, indiquant les mesures déjà prises, constatant que l'effectif est insuffisant pour faire face au volume de travail et garantir un travail de qualité, et demandant des moyens adéquats dûment précisés.

E. 4

Dit pour le surplus que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure.

E. 5

Raye la plainte du rôle. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; M. Didier BROSSET et Mme Florence CASTELLA, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.